



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'ISERE

DÉCISION n°2018-ARA-KKP-1629

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « extension du site de fabrication de salades-traiteur Martinet » sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier(38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1629 déposée complète le 23/11/2018 par la société traiteur Pierre-Martin et publiée sur le site internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé le 13/12/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 19/12/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale de la protection des populations de l'Isère le 20/12/2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de l'unité de production existante;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- agrandissement de l'atelier de conditionnement sur 3175 m² soit une augmentation de 21 % (création de 2 lignes supplémentaires en sus des 9 existantes) ;
- construction d'un stockage des produits finis automatique de grande hauteur ;
- ajout d'un bassin tampon pour le pré-traitement des eaux de process ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- Rubrique 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que le dossier indique que, si le projet vise à augmenter la capacité de l'outil de production, l'augmentation des rejets industriels sera compensée par la mise en place d'un bassin de pré-traitement et que l'accroissement du volume des déchets sera compensée par une optimisation de la récupération à la source et un développement des filières de valorisation ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande ne mentionne pas d'impacts négatifs significatifs sur le cadre de vie, notamment en termes de nuisances sonores, d'émission olfactives ou de rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du site de fabrication de salades-traiteur Martinet sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier(38) objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-1629, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le **28 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire : elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex